

Gouvernement du Québec

**Décret 873-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT la location par le gouvernement du Canada des installations aéroportuaires du village nordique de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure une entente afin de louer à l'Administration régionale Kativik les installations aéroportuaires qu'il exploite actuellement dans le village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière visant à combler les déficits d'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'en vertu de sa politique en matière d'aéroports, le gouvernement du Canada continuera de soutenir financièrement l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à l'Administration régionale Kativik l'autorisation de conclure ces deux ententes et d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe comme annexe A à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 40 mois et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra effectuer, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1998, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un bail dont le texte sera substantiellement conforme à celui du bail joint comme annexe B à la recommandation ministérielle du présent décret sous réserve toutefois des modifications requises eu égard aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25943